



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
COMMUNE de LLUPIA
DÉCISIONS DU MAIRE

*Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)*

Décision N° MA_DM-2022-007 du 08/09/2022

OBJET : Tarifs de location des salles communes

Le Maire de Llupia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération Ma-D-2020-025 du 30 juin 2020 portant Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville dispose d'un certain nombre de salles municipales qui peuvent être mise à disposition des particuliers et des associations ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ces tarifs ;

Considérant que l'article Article L2122-22 du CGCT prévoit notamment que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Article 1^{er} : FIXE comme suit les tarifs de location des salles municipales à compter du **1^{er} janvier 2023** :

Salle Cayrol

- Associations de Llupia : mise à disposition gratuite
- Habitants de Llupia : 350 euros + caution du même montant
- Extérieurs : 520 euros + caution du même montant

Salle Amade

- Associations de Llupia : mise à disposition gratuite
- Habitants de Llupia : 1 150 euros + caution du même montant
- Extérieurs : 1 500 euros + caution du même montant

Article 2 : PRECISE que les tarifs de location s'entendent du vendredi 17h au lundi 8h..

Article 3 : DIT que ces tarifs entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2023**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, les régisseurs et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.

Certifiée exécutoire après transmission à la
Préfecture de Perpignan et publication par voie
d'affichage électronique le

Pour extrait certifié conforme
P/le Maire, Roger RIGALL
L'Adjoint délégué, Noël GIRARD

